

Arrêt

**n°87 425 du 12 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre quitter le territoire, prise à son encontre le 29 décembre 2011 (annexe 20).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de belge. Cette demande a été complétée par des documents déposés à la Commune et transmis les 12 et 13 décembre 2011 à la partie défenderesse.

1.2. En date du 29 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

L'attestation d'inscription auprès d'actiris comme demandeur d'emploi, fournie par le demandeur, n'établit pas que le ménage a des revenus, ni que celui qui ouvre le droit au séjour et que le demandeur cherchent activement du travail (en tant que bénéficiaires d'allocations de chômage), comme le prévoit l'art. 40ter du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable – irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite que la demande en suspension formulée dans la requête introductive d'instance soit déclarée irrecevable. Elle fait observer que la partie requérante n'a pas intérêt à cette demande dans la mesure où le recours a un effet suspensif automatique en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* ».

2.3. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.4. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, elle fait valoir que la décision attaquée « *ne comporte aucune motivation relative à la situation financière particulière du ménage du requérant* » (requête, p.5) et souligne avoir produit à l'appui de sa demande des documents attestant que son épouse est inscrite dans une formation, qu'elle est à la recherche d'un stage dans ce cadre et que la partie requérante elle-même recherche activement du travail.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir à aucun moment demandé au requérant des informations supplémentaires sur sa situation financière, alors qu'il lui appartenait de s'informer à cet égard.

La partie requérante se prévaut de l'article 42 §1^{er}, 2^{ème} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 et précise que, « *contrairement au prescrit de la loi, il n'a jamais été effectué de recherche quant aux besoins propres au ménage du requérant et moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics(...)* ».

Elle argue que le but de la loi est atteint puisque si l'on cumule ses revenus aux allocations de chômage de son épouse, le couple n'est pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dans une seconde branche, elle considère que l'ordre de quitter le territoire délivré n'est pas justifié par les circonstances du cas d'espèce et reproche à la partie défenderesse de l'avoir de ce fait délivré de manière automatique.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH ») et de l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle soutient en substance qu'il y a lieu de tenir compte de l'unité de sa famille et de son droit à vivre avec son épouse.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient encore que la décision attaquée ne respecte pas la condition de « *nécessité dans une société démocratique* ».

Elle relève que la disposition protégeant le droit à la vie familiale ne se contente pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence mais lui impose également des obligations positives et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision, précise :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint.(...) »

L'article 40 *ter* de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°; qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°; le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et*

des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante « [...] *n'établit pas que le ménage a des revenus, ni que celui qui ouvre le droit au séjour et que le demandeur cherchent activement du travail (en tant que bénéficiaires d'allocations de chômage), comme le prévoit l'art. 40ter du 15/12/1980.* »

Le Conseil relève, toutefois, qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris en considération les besoins propres de l'épouse de la partie requérante et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2, susvisé, combiné à l'article 40 ter. Partant, cette disposition est violée en l'espèce et il convient d'annuler la décision attaquée dès lors que celle-ci a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause. Force est en effet de constater que le dossier administratif contenait des documents sur la situation financière des intéressés (attestation de chômage, copie du bail, etc. - cf. notamment, au dossier administratif, le « *complément de dossier* » adressé par la commune d'Uccle à la partie défenderesse le 12 décembre 2011), autres que la seule « *attestation d'inscription auprès d'actiris comme demandeur d'emploi* » auquel fait référence la décision attaquée.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne développe en termes de note d'observations aucune argumentation spécifique à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dont question ci-dessus.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en sa première branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du premier moyen et le second moyen de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre quitter le territoire, prise à l'encontre de la partie requérante le 29 décembre 2011 (annexe 20) est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX